

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 31 juillet 2009

À toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 09/411

Concerne : Relations d'affaires et transactions avec des personnes physiques ou morales de Corée du Nord

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication du règlement (CE) n° 689/2009 de la Commission du 29 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le nouveau règlement a pour objet la modification notamment de l'annexe IV du règlement (CE) n° 329/2007 qui énumère les personnes, entités et organismes qui devraient être visés par les mesures de gel des fonds et des ressources économiques conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 329/2007.

Le règlement (CE) n° 689/2009 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne, n° L 199, pages 3-5](#), qui a eu lieu le 31 juillet 2009.

Nous vous prions de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui les transmettra au Ministère des Finances et au Ministère des Affaires étrangères, Direction des relations économiques internationales.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Andrée BILLON
Directeur

Jean GUILL
Directeur général